

Résolution sur la collaboration entre les autorités chargées de la protection des données et les autorités de protection des consommateurs pour une meilleure protection des citoyens et des consommateurs dans l'économie numérique



RÉSOLUTION SUR LA COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA PROTECTION DES DONNÉES ET LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES CITOYENS ET DES CONSOMMATEURS DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

40^{ème} Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée
Mardi 23 Octobre 2018, Bruxelles

AUTEUR :

- Autorité de protection des données, Belgique – pour le Groupe de travail « Citoyens et Consommateurs Numériques ».

CO-SPONSORS :

- Commission pour la protection des données, Irlande
- Contrôleur européen de la protection des données
- Bureau du Commissaire à l'information, Royaume-Uni
- Autorité norvégienne de protection des données
- Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
- Commissaire à la protection de la vie privée pour les données personnelles, Hong Kong

Résolution sur la collaboration entre les autorités chargées de la protection des données et les autorités de protection des consommateurs pour une meilleure protection des citoyens et des consommateurs dans l'économie numérique

NOTANT que :

- a) Les protections statutaires des individus, qu'ils soient citoyens ou consommateurs, font partie intégrante des lois en matière de protection du consommateur, de la vie privée et des données ;
- b) la priorité stratégique de la Conférence consiste à renforcer nos liens et la collaboration avec les partenaires pour accomplir notre mission qui vise à aider les autorités à exercer leurs mandats de protection des données à caractère personnel plus efficacement ;
- c) la Conférence s'engage à relever les défis liés au droit à la vie privée et à la protection des données dans l'ère numérique ;
- d) les personnes s'inquiètent de plus en plus de leur manque de contrôle sur leurs informations et comment ces informations sont traitées et protégées en ligne ;
- e) les autorités chargées de la protection des données devraient coopérer avec un organisme compétent qui pourrait atteindre l'objectif de la protection des droits des individus par rapport à leurs données à caractère personnel.
- f) les informations à caractère personnel constituent de plus en plus un élément central des modèles métier dans l'économie numérique ;
- g) dans sa déclaration du 27 août 2018, le Conseil européen pour la protection des données s'est dit préoccupé que « *la concentration croissante des marchés numériques puisse menacer le niveau de protection des données et la liberté des consommateurs des services numériques* » ;
- h) la protection de la vie privée et la protection des données deviennent des éléments importants à prendre en considération pour éclairer les décisions du consommateur dans l'économie numérique ; et
- i) On assiste donc à une corrélation grandissante des questions de protection du consommateur, des données et de la vie privée.

RAPPELANT que :

- a) la 39^{ème} Conférence a pris la résolution d'identifier la nécessité d'une collaboration entre les autorités de protection des données et des consommateurs à l'échelle nationale comme internationale et de mettre en lumière des moyens de l'améliorer, en vue de favoriser une meilleure protection des citoyens et des consommateurs dans l'économie numérique ;
- b) la 39^{ème} Conférence a mis sur pied le Groupe de travail « Citoyens et Consommateurs Numériques », qui avait pour mission de présenter un rapport à la 40^{ème} Conférence sur l'état actuel de la collaboration sous l'angle juridique et pratique entre les autorités chargées de la protection des données et les autorités de protection des consommateurs et de déposer une résolution proposant des mesures spécifiques ou de nouveaux travaux concrets.

Résolution sur la collaboration entre les autorités chargées de la protection des données et les autorités de protection des consommateurs pour une meilleure protection des citoyens et des consommateurs dans l'économie numérique

AYANT LU le rapport du Groupe de travail « Citoyens et Consommateurs Numériques »

LA 40^{ème} CONFÉRENCE décide de :

1. poursuivre les efforts visant à assurer une collaboration efficace intra et intergouvernementale entre les autorités chargées de la protection des données et les autorités de protection des consommateurs dans des cas particuliers ou des catégories de cas afin d'améliorer les résultats dans le domaine des droits des personnes ;
2. d'avoir égard à l'interaction entre vie privée, protection des données, régulation et concurrence ainsi que leurs implications pour les consommateurs ;
3. continuer à étudier le recoupement de la législation de fond affectant les droits des consommateurs numériques ;
4. renouveler et confirmer le mandat que le 39^{ème} Conférence avait confié au Groupe de travail « Citoyens et Consommateurs Numériques » au départ. En particulier en vue de :
 - a. augmenter la présence du Groupe de travail « Citoyens et Consommateurs Numériques » sur les forums internationaux qui étudient la question du recoupement de la protection des consommateurs et de la protection de la vie privée et des données, y compris le Réseau international de contrôle et de protection du consommateur (RICPC), le réseau mondial des autorités d'application des règles de protection de la vie privée (GPEN, Global Privacy Enforcement Network), la Digital Clearinghouse (DCH) et le Réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (Consumer Protection Cooperation Network) (Réseau CPC) ;
 - b. mettre à profit cette présence pour impliquer les autorités compétentes en matière de protection des données, de la vie privée et des consommateurs ainsi que d'autres autorités pertinentes telles que les concurrents et les autorités chargées de l'application des lois antitrust en vue de contrôler et de cartographier les cas d'application pertinents et les données de jurisprudence affectant la vie privée des consommateurs numériques, entre autres, afin de mieux comprendre comment développer des approches pluridisciplinaires des protections statutaires des données des personnes ; et
 - c. présenter un rapport à la 41^{ème} Conférence sur les éléments susmentionnés et déposer au besoin une résolution proposant des mesures spécifiques et/ou d'autres travaux concrets futurs.